

(duṣkṛta). — A partir d'aujourd'hui, je permets que, dans le pays d'*A-che-mo-kia a-p'an-ti* (Açmaka avantî), on se lave constamment. — Pour ce qui est des coussins rembourrés en chanvre ou en poil, ou en coton dont on se sert en Orient, je permets maintenant que, dans le pays d'*A-che-mo-kia a-p'an-ti* (Açmaka avantî), on emploie de tels coussins faits de cuir, soit en peau de mouton, soit en peau de cerf, soit en peau de bouc. — Quand un bhikṣu envoie un autre bhikṣu en le chargeant de remettre un vêtement à un troisième bhikṣu, si ce troisième bhikṣu ne le reçoit pas et que ce vêtement fasse défaut dans le délai prescrit, à ce sujet le Buddha dit : Si on trouve ce vêtement, le troisième bhikṣu est en droit de le garder pendant dix jours (1) ; s'il dépasse le terme de dix jours, il commet le péché de *chö-to* (laisser tomber = naisargika payattika). — Au moment où le Buddha Bhagavat résidait dans le royaume de *Chö-p'o-ti*, les six assemblées de bhikṣus conservaient toutes alors de grandes peaux : peaux de lion, peaux de tigre, peaux de léopard, peaux de loutre, peaux de renard ; le Buddha dit : « Ces cinq grandes peaux, il ne faut pas les conserver ; si on les conserve, on commet le péché de *t'ou-ki-lo* (duṣkṛta) ; il y a encore cinq autres peaux qu'il ne faut pas conserver : peau d'éléphant, peau de cheval, peau de chien, peau de chacal, peau de cerf noir : celui qui les garde commet le péché de *t'ou-ki-lo* (duṣkṛta). »

(1) C'est-à-dire que, même après l'expiration du délai, si on retrouve le vêtement, le destinataire a le droit d'en jouir pendant dix jours comme il aurait pu le faire si le vêtement lui avait été remis dès le premier jour qui suit le pravâraṇa.